

CONVENTION DE MUTUALISATION Pour l'organisation des concours internes d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026

Entre

Le service d'incendie et de secours du Bas-Rhin, dont le siège se situe au 2 route de Paris, bâtiment Le Prisme, 67087 STRASBOURG Cedex, représenté par monsieur Frédéric BIERRY, en sa qualité de Président du conseil d'administration, dûment habilité aux présentes par délibération du bureau du conseil d'administration du SIS 67 du 20 mai 2025 ;
Ci-après désigné « SIS 67 »,

D'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube, dénommé ci-après « SIS partenaire », domicilié 21 rue Etienne Pédrion à Troyes, représenté par Monsieur Philippe PICHERY, Président du Conseil d'Administration dûment habilité aux présentes par délibération du Bureau du conseil d'administration N°4 en date du 27 mars 2025 ;
Ci-après désigné « SDIS 10 »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

En application de l'article 4 du décret n°2012-521 modifié du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, les SDIS 10, SDIS 21, SDIS 25, SDIS 51, SDIS 52, SDIS 54, SDIS 55, SDIS 57, SDIS 58, SIS 67, SIS 68, SDIS 70 et SDIS 71, ont décidé, chacun en ce qui le concerne, d'ouvrir un concours interne pour l'accès au grade de sergent au titre de l'année 2026.

Ces SDIS/SIS ont décidé de mutualiser certaines phases de l'organisation de leur concours respectif notamment la gestion administrative des concours et l'organisation des épreuves d'admissibilité.

Le SIS 67 propose de coordonner cette organisation mutualisée et de faire appel au soutien logistique et à l'expertise du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54) en matière de gestion des concours.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

TITRE 1 - PRINCIPES GENERAUX

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mutualisation entre le SIS 67 et le SDIS 10 pour l'organisation des sessions 2026 de leur concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels. Elle précise également les compétences du SDIS 10 qui n'entrent pas dans le champ de la mutualisation.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée des concours internes de sergent organisés en 2026 par chaque SDIS/SIS. Elle prend fin à la date de clôture des concours ou en cas d'annulation de l'ensemble des concours dans les conditions prévues dans l'article 9.

TITRE 2- ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET DEROULEMENT

Article 3 : Compétences et obligations du SDIS 10

Le SDIS 10 conserve ses compétences et obligations en tant qu'autorité organisatrice du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels dans son département.

A ce titre, il s'engage notamment à mener les actions suivantes :

- désigner un référent ainsi qu'un référent secondaire pour le suivi des opérations du concours interne qu'il fera connaître auprès du SIS 67 ;
- déterminer le nombre d'agents qui ont les conditions requises pour s'inscrire au concours interne ;
- déterminer le nombre de postes à ouvrir au concours interne ;
- procéder à l'ouverture de son concours interne par décision de son Président du conseil d'administration ;
- établir tous les actes réglementaires entrant dans sa compétence d'autorité organisatrice du concours ;
- réaliser les mesures de publicité tout au long des opérations du concours interne (arrêté des candidats admis à se présenter au concours interne, liste des candidats admissibles, liste des candidats admis, conformément aux informations données par le président du jury) ;
- procéder à la désignation des membres du jury et de l'ensemble des intervenants pour son concours interne, ainsi qu'à leur indemnisation le cas échéant ;
- proposer le nom d'un officier de SPP de son département pour présider le concours interne de sergent d'un autre SDIS/SIS organisateur d'un concours ;
- fixer par arrêté la composition de sa commission de reconnaissance des qualifications professionnelles et en assurer son organisation ;
- fournir au SIS 67 une liste de questions pour l'élaboration du QCM et faire signer les clauses de confidentialité aux concepteurs ;
- mettre à disposition des personnels pour participer à la surveillance des épreuves d'admissibilité ;
- se charger de l'organisation de la correction de l'épreuve écrite de rédaction du compte-rendu opérationnel pour les candidats inscrits à son concours ;
- effectuer la réservation du lieu de l'épreuve d'admission (oraux) en fonction du nombre d'inscrits pour son SDIS/SIS ;
- prévoir la logistique et la restauration des membres du jury pour l'épreuve d'admission ;
- établir par arrêté sa liste d'aptitude des lauréats au concours interne de sergent pour son SDIS/SIS et en assurer la publicité ;
- calculer le coût lauréat de son concours et assurer le suivi de sa liste d'aptitude pendant la durée de validité de celle-ci.

Article 4 : Engagements et obligations du SIS 67

Le SIS 67 est l'autorité organisatrice du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels dans son département. Dans ce cadre, il conserve ses compétences et obligations et s'engage à mener, pour son compte, les actions telles que listées à l'article 3 de la présente convention.

Par ailleurs, le SIS 67 est désigné coordonnateur de l'organisation mutualisée des concours internes de sergent des SDIS/SIS partenaires.

A ce titre, il s'engage, en tant que coordonnateur, à mener notamment les actions suivantes :

- coordination et planification des actions ;
- accompagnement des SDIS/SIS partenaires dans l'organisation de leur concours (transmission de modèles d'arrêtés, courriers, PV...) ;
- centralisation des données pour chaque SDIS/SIS partenaire : coordonnées des agents référents, nombre de candidats potentiels et de postes à ouvrir afin d'évaluer les besoins logistiques ;
- transmission des noms des officiers SPP proposés par les SDIS/SIS partenaires à l'EMIZ en vue de désigner les présidents de jury ;
- réservation de la salle d'examen destinée à accueillir les épreuves d'admissibilité et organisation de la logistique alimentaire pour les SDIS/SIS partenaires lors de ces épreuves ;
- pilotage de la conception des sujets et des grilles d'évaluation pour les deux épreuves écrites d'admissibilité, en lien avec les SDIS/SIS partenaires.

Article 5 : Précisions sur le partenariat mis en place entre le SIS 67 et le CDG 54

Le SIS 67 et le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54) ont convenu d'un partenariat dans lequel le CDG 54 met à disposition sa plateforme Internet de gestion des candidatures, se voit confier certains aspects organisationnels des concours et apporte son expertise en matière d'organisation de concours. Le SIS 67 signera une convention avec le CDG 54 formalisant l'organisation de ce partenariat.

A ce titre, le CDG 54 apporte son aide notamment pour les actions suivantes :

- la création au sein du logiciel concours des sessions dédiées au concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels et toutes les démarches relatives au paramétrage de ce logiciel pour chaque SDIS/SIS qui a conventionné avec le SIS 67 ;
- tout ce qui a trait à l'utilisation du logiciel concours (gestion des intervenants, génération des convocations, gestion des résultats, planning des épreuves, ...) ;
- la confection des dossiers d'inscription et plus généralement, les éléments relatifs à l'inscription des candidats ;
- la gestion des dossiers d'inscriptions avec un compte-rendu régulier des candidats préinscrits à chaque SDIS/SIS participant ;
- l'instruction et la gestion des dossiers incomplets ;
- la résolution, avec les candidats, des problèmes techniques rencontrés lors de leur inscription
- l'établissement de la liste des candidats admis à concourir ;
- l'établissement des listes des candidats admissibles et admis ;
- la convocation des candidats ;
- le soutien au déroulement de toutes les épreuves du concours (écrits : présence sur site, oraux) ;
- l'aide à la préparation matérielle des épreuves écrites et orales ;
- l'organisation des réunions de jury ;
- la reprographie des sujets, la vérification et la sécurisation des sujets ;
- la présence active aux réunions de briefing avant les épreuves écrites et orales, ainsi que des réunions d'harmonisation à l'attention des membres du jury avant les réunions d'admissibilité et d'admission ;
- la récupération des copies de l'ensemble des candidats ;

- la numérisation sécurisée et la transmission aux correcteurs des copies du compte-rendu opérationnel ;
- l'organisation de la correction du QCM ;
- l'aide à la préparation des procès-verbaux et comptes-rendus pour les réunions du jury ;
- le prêt du matériel nécessaire à l'organisation concrète des épreuves des concours ;
- l'aide juridique et pratique requis par toute organisation des concours ;
- l'établissement de statistiques sur la base de la demande formulée par l'EMIZ.

TITRE 3– DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6 : Modalités de participation aux frais d'organisation

Le SIS 67 fait l'avance des frais suivants :

- les frais engagés par le CDG 54 sur la base d'un devis présenté et accepté par le SIS 67 pour l'ensemble de l'organisation des concours internes des SDIS/SIS partenaires ;
- les frais de location de la salle pour l'organisation des épreuves écrites d'admissibilité ;
- les frais occasionnés pour toutes les actions de coordination.

Le SIS 67 facturera la part de ces frais revenant au SDIS 10 au prorata du nombre de candidats inscrits sur le logiciel du CDG 54 à son concours interne, à l'exclusion des candidats qui ne sont pas agents du SDIS 10 ou qui sont domiciliés dans un autre département que l'Aube.

En outre, les frais pour la gestion des candidats domiciliés dans un département extérieur au département du concours pour lequel ils se sont inscrits ou qui ne sont pas agents du SDIS/SIS pour lequel ils concourent seront supportés de manière équitable par l'ensemble des SDIS/SIS partenaires organisateurs d'un concours interne.

Article 7 : Modalités de règlement

Le SIS 67 émettra un titre de recette correspondant sur la base d'un état détaillé et certifié des frais engagés.

Le SDIS 10 procédera au règlement par mandat administratif à réception du titre de recette correspondant.

TITRE 4– DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : Confidentialité - Gestion des données personnelles

Les parties assurent la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention.

Il est précisé que le CDG 54 est amené à traiter des données personnelles dans le cadre de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et du règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données.

Article 9 : Annulation des concours

Le SIS 67 se réserve le droit, après consultation ou sur proposition des SDIS/SIS partenaires de renoncer à l'organisation des concours si un événement extérieur imprévisible devait empêcher la tenue des concours. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein

droit, et les frais engagés au moment de l'annulation seront répartis entre SDIS/SIS partenaires suivant les modalités définies à l'article 6. Sans préjudice d'une possible action en responsabilité sur le fondement de l'article 10, aucune autre indemnité ne sera versée entre SDIS/SIS partenaires au titre de l'annulation des concours.

Article 10 : Responsabilité

Chaque SDIS/SIS est responsable de son concours en qualité d'autorité organisatrice. Il assumera le cas échéant tous les risques relevant de l'organisation de son concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, sans s'interdire d'engager toute procédure en recherche de responsabilité à l'encontre de l'auteur d'une faute caractérisée.

Article 11 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux des articles 3 et 4.

Article 12 : Modalités de règlement des litiges

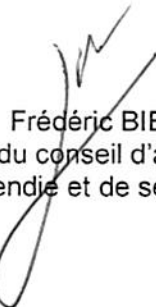
Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable. A défaut d'accord, le litige relève de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Etablie en deux exemplaires.

Fait à Strasbourg,

Fait à Troyes,

Le.....02.107.12025..... Le.....22 Mai 2025.....



Frédéric BIERRY
Président du conseil d'administration du
service d'incendie et de secours du Bas-Rhin

Philippe PICHERY
Président du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de
secours de l'Aube



